

SS.CC.

CONGRÉGATION DES
SACRÉS CŒURS DE JÉSUS
ET DE MARIE ET DE
L'ADORATION
PERPÉTUELLE DU TRÈS
SAINT SACREMENT DE
L'AUTEL

Directives générales de la Congrégation des Sacrés-Cœurs (Frères) sur les abus sexuels des mineurs et des personnes vulnérables



Introduction

La mission de la Congrégation des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie invite « à faire nôtres l'attitude et l'œuvre réparatrice de Jésus [...] Nous participons ainsi à la mission du Christ ressuscité qui nous envoie annoncer la Bonne Nouvelle du salut. Reconnaisant notre condition de pécheurs, nous nous sentons solidaires, aussi, des hommes et des femmes victimes du péché du monde, de l'injustice et de la haine. Enfin, notre vocation réparatrice nous provoque à collaborer avec tous ceux qui, animés par l'Esprit, travaillent à construire un monde de justice et d'amour, signes du Royaume. » (Constitutions 4)

Par conséquent, la Congrégation des Sacrés Cœurs s'engage à prévenir tout type d'abus sur des personnes de la part de ses membres et à réagir pour réparer de manière équitable chaque abus perpétré.

Les présentes directives concernent un type spécifique d'abus particulièrement dévastateur, à savoir les abus sexuels perpétrés sur des mineurs et sur des personnes vulnérables. La majorité de ces abus ne sont pas uniquement des offenses au regard du Droit Canon mais également des crimes poursuivis par la législation civile. C'est la raison pour laquelle l'engagement pris dans le présent document est un engagement public, devant l'Église et toute la société.

Ces directives sont présentées en tant qu'orientations générales qui devront être ensuite traduites localement dans chaque entité administrative de la Congrégation.

1. Principes fondamentaux

À la lumière du magistère de l'Église et des exigences des autorités civiles, nous nous engageons en tant que Congrégation à respecter les principes suivants :

- 1.1. Respecter la dignité et l'intégrité de chaque être humain et rejeter tout type d'abus qui pourrait être infligé aux personnes.
- 1.2. Promouvoir la sécurité et la protection des mineurs et des personnes vulnérables.

- 1.3. Honorer l'intégrité de l'Église et de sa mission. Notre Congrégation et notre mission y sont enracinées et y trouvent leur raison d'être.
- 1.4. Mettre en place et accepter avec loyauté les systèmes de contrôle nécessaires et les limites à ne pas franchir dans notre ministère et dans toutes nos responsabilités.
- 1.5. Prendre au sérieux toute allégation, suspicion ou révélation d'abus sexuel en ayant toujours à cœur la protection de toute victime éventuelle.
- 1.6. Montrer de la sollicitude pour les mineurs et les personnes vulnérables lorsqu'elles sont victimes d'abus sexuels perpétrés par des membres de la Congrégation. Leur offrir justice et réparation.
- 1.7. Assister le membre accusé en garantissant ses droits, en lui fournissant l'aide nécessaire et en protégeant sa réputation aussi longtemps qu'il n'est pas reconnu coupable.
- 1.8. Faire preuve de transparence et de responsabilité dans les procédures qui gouvernent les cas d'abus sexuels perpétrés par des membres de la Congrégation, en collaborant totalement avec les autorités ecclésiastiques et civiles.
- 1.9. Veiller à ce qu'une personne dans chaque entité de la Congrégation, le supérieur majeur ou son délégué, soit formée pour appliquer les procédures nécessaires et pour promouvoir la sécurité et la guérison tant de la victime que de l'accusé.

2. Les cas concernés

Ces directives concernent spécifiquement les cas suivants :

- 2.1. Les abus sexuels sur un mineur conformément à la définition fournie par l'article 6 § 1 n. 1 des *Normes sur les Delicta Graviora* (approuvées par Benoît XVI le 29 mai 2010) : « *Le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis (par un clerc) avec un mineur de moins de dix-huit ans ; est ici assimilée au mineur la personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison* ».
- 2.2. L'abus sexuel sur des personnes adultes vulnérables. L'expression 'adultes vulnérables' se réfère aux personnes souffrant de conditions physiques, mentales ou émotionnelles les rendant incapables de se protéger ou de demander de l'aide lorsqu'elles ont subi un abus émotif ou physique. Ce terme s'applique également à la personne qui, dans le cadre d'une relation d'aide ou d'accompagnement pastoral, est susceptible de subir le pouvoir unilatéral de qui exerce un service ou un ministère.

- 2.3. L'abus sexuel sur des mineurs ou sur des personnes vulnérables conformément au droit civil dans chaque pays.
- 2.4. Tous les cas mentionnés ci-dessus lorsque perpétrés par un membre de la Congrégation qu'il soit clerc ou non.

3. Procédures

Chaque entité (communauté majeure, région, délégation) doit donner des indications précises sur les procédures à suivre lorsqu'un cas se présente, de façon à assurer une réaction rapide et à faire en sorte que les normes pratiques et juridiques de l'Église locale et des autorités civiles soient respectées.

- 3.1. Toute plainte, directe ou indirecte, relative à un abus sexuel perpétré par un frère de la Congrégation sur un mineur ou une personne vulnérable, doit être immédiatement transmise au supérieur majeur.
- 3.2. Une enquête préliminaire aura lieu immédiatement instruite par le supérieur majeur ou son délégué. Si après cette enquête préliminaire l'accusation du délit semble correspondre à la vérité, le protocole d'actuation se mettra en branle et le supérieur majeur en informera le Supérieur général. Si l'accusé est un clerc, le Supérieur général en informera le Saint-Siège.
- 3.3. Dès qu'une plainte est formulée, il faut examiner si le frère accusé peut continuer dans son ministère pendant le déroulement de l'enquête. Conformément à l'article 1722 du Droit Canon, le supérieur majeur a l'autorité pour imposer des mesures de précaution à l'accusé pendant toute la durée du procès.
- 3.4. L'instructeur expliquera, à tous les concernés par le procès, les mesures que la Congrégation a mises en œuvre pour traiter les plaintes contre un de ses membres, y compris la politique adoptée pour en informer les autorités civiles.
- 3.5. Tout au long du procès sur le cas d'abus sexuel, il est impératif d'établir correctement toute la documentation canonique et civile. Les rapports sur les informations, allégations, suspicions et preuves liées au cas seront soigneusement mis en lieu sûr pour que les renseignements confidentiels soient protégés conformément à la législation en vigueur.
- 3.6. Dès qu'une plainte est avancée, il faut avant tout veiller à la protection et au bien-être de la victime. Attention doit être donnée à la situation émotive et spirituelle de la victime et de sa famille.
- 3.7. L'instructeur devra se mettre en contact avec le frère accusé et l'informer qu'une plainte a été introduite à son endroit et que celle-ci est traitée conformément aux procédures du droit civil et canonique.

- 3.8. Le supérieur devra nommer un conseiller pour le frère accusé qui traitera toutes les questions juridiques, pastorales et thérapeutiques concernant ce dernier. Ce conseiller devrait avoir une formation adéquate en la matière.
- 3.9. Si un frère est reconnu coupable d'abus, la communauté reconnaîtra le tort qui a été fait aux victimes et acceptera totalement les exigences du droit civil en matière de peine, de restitution ou de réparation.
- 3.10. Le frère reconnu coupable d'abus sexuel peut encourir des peines canoniques même au point d'être renvoyé de la Congrégation et démis de l'état clérical. Il ne devrait jamais être rétabli dans un ministère aussi longtemps qu'il constitue un danger pour des mineurs ou pour des personnes vulnérables.

4. Sollicitude pastorale envers les victimes et envers l'accusé

4.1. Sollicitude envers la victime d'abus

- a) Il faut écouter avec attention et sollicitude la victime qui révèle ce qu'elle a subi.
- b) La victime doit être protégée et recevoir immédiatement les soins dont elle a besoin avec respect et compassion.
- c) La communauté religieuse veillera à aider la victime dans son processus de récupération.

4.2. Sollicitude envers l'accusé

- a) La réponse de la communauté religieuse à une allégation d'abus sexuel contre un frère doit respecter le droit de l'accusé. La présomption d'innocence du frère accusé doit être respectée jusqu'au moment où le contraire est clairement établi.
- b) Il faut veiller à la santé psychologique et spirituelle du frère accusé. Cette attention doit se poursuivre pendant toute la durée de l'enquête sur une allégation et au-delà, quel qu'en soit le résultat.
- c) Un frère reconnu coupable d'abus devra suivre une thérapie après examen par un professionnel. Dans l'espoir que le frère puisse se réformer, il faudra le soutenir dans ses efforts pour changer son comportement.
- d) Des mesures adéquates devront être prises pour protéger la réputation d'un frère qui a été accusé injustement d'abus sexuel sur un mineur ou sur une personne vulnérable.

5. Prévention des abus

5.1. Formation initiale

- a) Avant d'accepter des candidats dans la Congrégation, les supérieurs majeurs doivent examiner soigneusement leur demande. En outre, ils doivent fournir des programmes de formation adéquats qui couvrent également la sexualité humaine. Ils doivent faire particulièrement attention aux demandes de candidats provenant d'une autre congrégation ou d'un diocèse.
- b) Former à la maturité humaine, au célibat et au correct exercice du pouvoir doit faire partie de la formation initiale. Il faut veiller en outre à ce que nos frères comprennent la discipline de l'Église sur ces questions. Des directives plus spécifiques sur la matière du présent protocole peuvent être intégrées dans les programmes de formation.
- c) Afin de contribuer à soutenir un environnement sécurisé pour les mineurs, les frères peuvent suivre des sessions pour la protection des mineurs organisées par l'Église ou d'autres organisations de protection de l'enfance et de la jeunesse.

5.2. Formation permanente

- a) La formation permanente des frères, en particulier au cours des premières années après les vœux perpétuels et l'ordination, est un impératif.
- b) Évaluer la manière dont nous exerçons l'autorité et gérons le pouvoir doit faire partie du projet de vie de la communauté locale et des programmes de formation permanente.
- c) Nos frères qui exercent un ministère doivent être bien informés des dommages subis par les victimes d'abus sexuels commis par des clercs. Ils devraient également être informés de leurs responsabilités personnelles au vu du Droit Canon et de la législation civile. Il faut les aider à reconnaître les signes éventuels d'abus perpétrés par quiconque sur des mineurs ou sur des personnes vulnérables.
- d) Une formation permanente qui promeut la maturité psychosexuelle, un mode de vie sain et un développement humain intégral est essentielle.

5.3. Un environnement sain

- a) La révision de vie, la prière et le soutien mutuel en communauté sont très importants.
- b) Dans tous les lieux où nous réalisons un service, des politiques claires pour promouvoir le respect, un environnement sécurisé et une correcte gestion du pouvoir dans l'exercice du ministère sont à encourager.

6. Remarques conclusives

- 6.1. Chaque entité administrative de la Congrégation élaborera des directives plus concrètes pour prévenir et traiter les cas d'abus sexuel conformément aux orientations de l'Église locale et des législations en vigueur dans chaque pays.
- 6.2. Les présentes directives générales seront mises à jour en tenant compte de tout changement éventuel de la loi canonique et de l'évolution d'une prise de conscience collective en matière de protection de la dignité humaine.

Promulgué à Rome, le 25 mars 2013

A blue ink signature in a cursive script, appearing to read 'Javier'.

Javier Álvarez-Ossorio SSCC
Supérieur général

Par mandat du Supérieur général

A black ink signature in a cursive script, appearing to read 'Remi'.

Remi Liando SSCC
Secrétaire général